



**Arrêté du 3 décembre 2019  
modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2019 portant réquisition de stations-service aux fins  
d'approvisionnement exclusif en carburant des véhicules exerçant une activité ou  
appartenant à un service considéré comme prioritaire**

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal Lelarge en qualité de préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2019 portant réquisition de stations-service aux fins d'approvisionnement exclusif en carburant des véhicules exerçant une activité ou appartenant à un service considéré comme prioritaire ;

Considérant que le niveau d'approvisionnement des stations-service du Finistère visées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2019 susvisé n'est pas suffisant ; que le nombre d'activités et de services considérés comme prioritaires doit être élargi ; que pour garantir la continuité de leur service, il y a lieu dès lors de compléter la liste des stations-service réquisitionnées dans les agglomérations de Brest et Quimper ;

Considérant par ailleurs que la préservation des conditions sanitaires des personnes malades, en situation de handicap ou âgées est, lorsqu'elles sont maintenues à domicile, est indispensable ; qu'il y a lieu dès lors de compléter la liste des activités et services considérés comme prioritaires pour y inclure les services d'aide à domicile ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2019 susvisé est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Article 2 : Sont réquisitionnées aux fins d'approvisionnement exclusif en carburant des véhicules exerçant une activité ou appartenant à un service considéré comme prioritaire au sens de l'article 2 du présent arrêté les stations-service suivantes :

1<sup>o</sup> Arrondissement de Quimper

- station-service Total, avenue de la Libération à Quimper ;
- station-service Total, boulevard des Flandres-Dunkerque à Quimper ;
- station-service Total, roue de Tregunc à Concarneau ;
- station-service Intermarché à Pluguffan ;

2<sup>o</sup> Arrondissement de Brest

- station-service Total, angle boulevard de l'Europe et avenue Le Gorgeu à Brest ;
- station-service Total, rue Alsace-Lorraine, ZA Kerlouis à Lannilis ;
- station-service Intermarché, rue de Quimper à Brest ;
- station-service Intermarché à Plouguerneau ;
- station-service Super U, rue Anne de Bretagne à Guipavas ;

3<sup>o</sup> Arrondissement de Morlaix

- station-service Total Prat Al Lan à Plouigneau ;
- garage Renault, route de Morlaix à Pleyber Christ ;

4<sup>o</sup> Arrondissement de Châteaulin

- station-service Total, route de Châteaulin à Crozon ;
- station-service Total, rue d'Ys à Cast ;
- station-service Total, route de Quimper à Châteauneuf du Faou. »

**Article 2** : L'article 4 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2019 susvisé est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Article 4 : Sont considérés comme prioritaires les véhicules exerçant les activités ou appartenant aux services suivants :

- services de l'Etat et autorités
  - o membres du corps préfectoral
  - o magistrats
  - o maires
- services d'intervention d'urgence, de secours et de soins aux personnes
  - o ordre public et sécurité : police, gendarmerie, douanes, administration pénitentiaire, transporteurs de fonds, contrôleurs aériens
  - o incendie et secours : SAMU et SDIS (véhicules professionnels ou véhicules personnels pour agents de garde)
- sanitaire :
  - o activité hospitalière et centres de dialyse (personnels soignants et aides-soignants ; blanchisserie des établissements de soin)
  - o transport et collecte de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) sur présentation du bordereau de suivi des déchets transportés
  - o ambulances
  - o véhicules sanitaires privés
  - o taxis conventionnés effectuant un transport sanitaire
  - o soins à domicile
  - o livraison de produits pharmaceutiques et sanguins
  - o professions de santé libérales (médecins, infirmiers, sage-femmes, masseurs-kinésithérapeutes)
- transports funéraires
- interventions d'urgence sur les réseaux de gaz, électricité et eau
- services d'aide à domicile.

Chaque conducteur de véhicule justifie auprès du gérant de la station-service de l'exercice d'une activité ou de l'appartenance à un service mentionné à l'article 2, soit par la signalétique spécifique du véhicule, soit par la présentation d'une carte professionnelle et, s'agissant des services d'aide à domicile, par la présentation d'une attestation délivrée au prestataire, sur sa demande, par la mairie du lieu de l'intervention. »

**Article 3** : Le refus d'exécuter les mesures prescrites par le présent arrêté constitue un délit puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

**Article 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Finistère ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

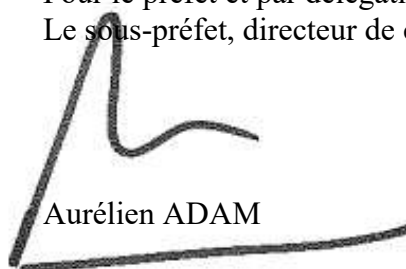
L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Morlaix et Châteaulin, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, les maires des communes de Quimper, Brest, Guipavas, Concarneau, Lannilis, Plouguerneau, Plouigneau, Pleyber Christ, Crozon, Cast et Châteauneuf du Faou, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère et le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont une copie sera adressée aux gérants des stations-service ou aux propriétaires des entreprises mentionnées à l'article 2, aux maires des communes du département du Finistère et aux procureurs de la République de Brest et Quimper.

Fait à Quimper,

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet, directeur de cabinet



Aurélien ADAM